

**Groupe des Unités Départementales  
Corrèze – Creuse et Haute-Vienne  
Unité départementale de la Corrèze – UD 19  
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142  
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex**

**Brive-la-Gaillarde, le 7 mars 2023**

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 03/11/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **BRJ EMBALLAGE**

ZI DU TEINCHURIER  
19100 Brive-la-Gaillarde

Références : **2023-02-07 UD192023-0021r georisques**  
Code AIOT : 0006002933

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/11/2022 dans l'établissement BRJ EMBALLAGE implanté ZI DU TEINCHURIER RUE GEORGES CLAUDE BP 511 19100 Brive-la-Gaillarde. L'inspection a été annoncée le 12/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BRJ EMBALLAGE
- ZI DU TEINCHURIER RUE GEORGES CLAUDE BP 511 19100 Brive-la-Gaillarde
- Code AIOT : 0006002933
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société BRJ Emballage exploite une unité d'impression sur emballages souples. Elle est située dans la zone d'activités Ouest de Brive-la-Gaillarde.

Les clients sont majoritairement du secteur de l'agro-alimentaire et leurs cahiers des charges sont particulièrement stricts sur les différents aspects du volet sanitaire de l'impression sur emballage pour usages alimentaires.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Dossier de réexamen IED (BREF STS)
- émissions de COV
- déchets

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Meilleures techniques Disponibles (MTD)	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe §2-1	/	1 mois
21	Meilleures techniques Disponibles (MTD)	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe §3-11-1-3	/	1 mois
23	Dossier installations classées	Arrêté Préfectoral du 10/01/2007, article Art.2-3	/	1 mois
24	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 10/01/2007, article Art.5-5	/	1 mois
25	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 10/01/2007, article Art.5-5	/	1 mois
26	Plan d'opération interne	Arrêté Préfectoral du 10/01/2007, article Art.5-7	/	1 mois
28	Déchets	Arrêté Préfectoral du 10/01/2007, article Art.8-6	/	1 mois
29	Niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 10/01/2007, article Art.10-5	/	1 mois
30	Stockage liquides inflammables	Arrêté Préfectoral du 10/01/2007, article Art.11-1-1-a	/	1 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Domaine d'application	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Art.1	/	Sans objet
3	Meilleures techniques Disponibles (MTD)	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe §2-2	/	Sans objet
4	Meilleures techniques Disponibles (MTD)	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe §2-3	/	Sans objet
5	Meilleures techniques Disponibles (MTD)	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe §2-3	/	Sans objet
6	Meilleures techniques Disponibles (MTD)	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe §2-4	/	Sans objet
7	Meilleures techniques Disponibles (MTD)	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe §2-5	/	Sans objet
8	Meilleures techniques Disponibles (MTD)	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe §2-6	/	Sans objet
9	Meilleures techniques Disponibles (MTD)	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe §2-7	/	Sans objet
10	Meilleures techniques Disponibles (MTD)	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe §2-8	/	Sans objet
11	Meilleures techniques Disponibles (MTD)	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe §2-9	/	Sans objet
12	Meilleures techniques Disponibles (MTD)	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe §2-9-2	/	Sans objet
13	Meilleures techniques Disponibles (MTD)	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe §2-9-3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
14	Meilleures techniques Disponibles (MTD)	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe §2-9-4	/	Sans objet
15	Meilleures techniques Disponibles (MTD)	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe §2-9-5-1-1	/	Sans objet
16	Meilleures techniques Disponibles (MTD)	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe §2-9-5-1-2	/	Sans objet
17	Meilleures techniques Disponibles (MTD)	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe §2-9-5-1-3	/	Sans objet
18	Meilleures techniques Disponibles (MTD)	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe §2-9-9	/	Sans objet
19	Meilleures techniques Disponibles (MTD)	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe §2-9-10	/	Sans objet
20	Meilleures techniques Disponibles (MTD)	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe §3-11	/	Sans objet
22	Meilleures techniques Disponibles (MTD)	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe §3-11-2	/	Sans objet
27	Rejets	Arrêté Préfectoral du 10/01/2007, article Art.6-2-3	/	Sans objet
31	Oxydateur thermique	Arrêté Préfectoral du 10/01/2007, article Art.11-6 et art. 7-3-1	/	Sans objet
32	Oxydateur thermique	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe §3-11-1-3	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs compléments et actions sont attendus de la part de l'exploitant dans les délais impartis pour répondre aux observations formulées.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Domaine d'application

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Art.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Application
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables au titre de la décision d'exécution 2020/2009 susvisée aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation pour au moins une des activités suivantes : - 3670 Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation ;
<b>Constats :</b> Conforme, l'activité principale concerne l'impression sur emballages souples à usages alimentaires. L'exploitant a transmis un dossier de réexamen le 02/05/2022 en application de l'article R.515-71 du Code de l'environnement. <b>L'exploitant devra être en conformité avec le présent arrêté ministériel dans un délai de quatre ans après la publication de la décision d'exécution 2020/2009, soit le 22 juin 2024.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 2 : Meilleures techniques Disponibles (MTD)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe §2-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Système de management environnemental
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental approprié présentant toutes les caractéristiques suivantes : - i. Engagement, initiative et responsabilité de l'encadrement, ... - xiv. Lors de la (re)conception d'une (nouvelle) installation ou d'une partie d'installation, prise en considération de ses incidences sur l'environnement sur l'ensemble de son cycle de vie, qui inclut la construction, l'entretien, l'exploitation et la mise à l'arrêt définitif. - xv. Mise en oeuvre d'un programme de surveillance et de mesurage;...
<b>Constats :</b> L'exploitant déclare une absence de formalisation de l'analyse des enjeux environnementaux dans son dossier de réexamen suite à la parution du BREF STS et son application à la rubrique 3670 de la nomenclature des installations classées. <b>L'exploitant doit compléter son dossier de réexamen en précisant les dispositions organisationnelles qui seront adoptées à échéance du 22 juin 2024 pour disposer d'un système de management environnemental répondant aux exigences du point 2.1. de l'annexe à l'arrêté ministériel du 3/02/2022.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Délai: 1 mois</b>

### N° 3 : Meilleures techniques Disponibles (MTD)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe §2-2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Performance environnementale globale
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Afin d'améliorer la performance environnementale globale de l'unité, notamment en ce qui concerne les émissions de COV et la consommation d'énergie, l'exploitant doit :- repérer les zones/segments/étapes des procédés qui contribuent le plus aux émissions de COV et à la consommation d'énergie, et qui présentent le plus grand potentiel d'amélioration (voir également le point 2.1) ;- déterminer et mettre en oeuvre les mesures nécessaires pour réduire au minimum les émissions de COV et la consommation d'énergie ; - faire régulièrement (au moins une fois par an) le point de la situation et assurer le suivi de la mise en oeuvre des mesures définies.
<b>Constats :</b> L'exploitant déclare dans son dossier de réexamen suite à la parution du BREF STS (rubrique 3670) être conforme. L'exploitant déclare mener des essais avec des encres à haute teneur d'extrait sec. L'Inspection questionne l'exploitant sur l'évolution du taux d'extrait sec dans les encres utilisées et le gain apporté en terme de consommation et d'émission de COV. <b>L'exploitant doit compléter son dossier de réexamen en précisant les améliorations et les gains de ces mesures pour répondre aux exigences du point 2.2. de l'annexe à l'arrêté ministériel du 3/02/2022.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 4 : Meilleures techniques Disponibles (MTD)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe §2-3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Choix des matières premières (MP)
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant évite ou réduit l'incidence sur l'environnement de la consommation de matières premières en mettant en place les deux techniques suivantes :a. Utilisation de matières premières ayant une faible incidence environnementale.b. Optimisation de l'utilisation des solvants organiques dans le procédé.
<b>Constats :</b> L'exploitant déclare dans son dossier de réexamen être conforme. Les dispositions adoptées en ce sens concernent notamment l'absence de substances CMR dans les MP, l'identification et le suivi des produits ayant des mentions de danger et application des bonnes pratiques de maintenance, nettoyage et fabrication en cohérence avec les exigences sanitaires des commandes clients. L'Inspection s'interroge sur la pertinence et le choix de ces critères par rapport aux attendus de la MTD 3 visée. <b>L'exploitant doit compléter son dossier de réexamen en précisant les critères de choix des MP ainsi que l'utilisation faite du Plan Gestion des Solvants (PGS) dans ce cadre pour répondre aux exigences du point 2.3. de l'annexe à l'arrêté ministériel sus-visé.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 5 : Meilleures techniques Disponibles (MTD)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe §2-3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Consommation de solvants – émission de COV
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant réduit la consommation de solvants organiques, les émissions de COV et l'incidence globale sur l'environnement des matières premières utilisées en appliquant une ou plusieurs des techniques énumérées ci-dessous.-a. Utilisation de peintures/revêtements/vernis/encre/colles solvantés à haute teneur en extrait sec Utilisation de peintures, revêtements, encre/colles liquides, vernis et colles à faible teneur en solvants organiques et à haute teneur en extraits secs.-d. Utilisation de colles bicomposants sans solvant organiques Utilisation de colles bicomposants sans solvant organiques composées d'une résine et d'un durcisseur.</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant déclare dans son dossier de réexamen être conforme. Utilisation d'encre et de vernis avec 65 % de solvants et d'une colle bi-composants sans solvant (résine + durcisseur).  <b>L'exploitant doit compléter son dossier de réexamen en précisant en quoi ces compositions sont optimisées et le gain obtenu justifiant du respect du point 2.3. de l'annexe à l'arrêté ministériel sus-visé.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 6 : Meilleures techniques Disponibles (MTD)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe §2-4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Stockage et manutention des MP
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant évite ou réduit les émissions diffuses de COV lors du stockage et de la manipulation de matières contenant des solvants organiques et/ou de matières dangereuses. Il utilise les principes de bonne gestion interne à l'aide de toutes les techniques énumérées ci-dessous.-a.Etablissement et mise en oeuvre d'un plan de prévention et de contrôle des fuites et des déversements...-b. Fermeture étanche ou couverture des conteneurs et zone de stockage entourée d'une bordure de protection...-c.Réduction au minimum du stockage des matières dangereuses dans les zones de production...-c...-d...-e...-f...-g...</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant déclare dans son dossier de réexamen être conforme. L'exploitant déclare mettre en place un plan des bacs de rétention des zones à risque de déversement ou de fuite de matière dangereuse ainsi qu'un plan de relevés pour contrôle des rétentions et fuites éventuelles notamment pendant les périodes de congés et les weekend. Le plan comportera également les volumes maximum stockés. Cette organisation est progressivement mise en place par l'exploitant et sera étendue au projet d'agrandissement du site qui concernera entre autres les MP. Le plan de relevé des rétentions et des fuites éventuelles en période de congés et le weekend est en place pour le suivi des réservoirs enterrés.  <b>L'exploitant doit compléter son dossier de réexamen en fournissant le plan et quelques relevés de contrôle pour les rétentions et les réservoirs enterrés ainsi que la procédure de surveillance justifiant du respect des exigences du point 2.4. de l'annexe à l'arrêté ministériel sus-visé.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 7 : Meilleures techniques Disponibles (MTD)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe §2-5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Distribution des MP
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant réduit la consommation de matières premières et les émissions de COV en appliquant une ou plusieurs des techniques énumérées ci-dessous :-a. Réception centralisée des matières contenant des COV (par exemple, encres, revêtements, colles, produits de nettoyage),..., -b..., -c..., -e...,
<b>Constats :</b> L'exploitant déclare dans son dossier de réexamen être conforme. L'exploitant déclare mettre en place un indicateur des temps de nettoyage imprimuse. <b>L'exploitant doit compléter son dossier de réexamen en précisant la gestion de cet indicateur pour vérifier l'optimisation des consommations : procédure de relevés mise en place, valeurs de références, valeurs effectives mesurées actuellement, gain attendu en terme de consommation ainsi que l'utilisation faite du PGS dans ce cadre pour répondre aux exigences de ce point .</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 8 : Meilleures techniques Disponibles (MTD)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe §2-6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Application de revêtements
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant réduit la consommation de matières premières et l'incidence globale sur l'environnement des procédés d'application de revêtements en recourant à une ou plusieurs techniques ci-dessous :-b. Rouleau plus racle/racleur. Le revêtement est appliqué sur le support à travers un interstice entre une lame et un rouleau. Au passage du revêtement et du support, l'excédent est éliminé par raclage.
<b>Constats :</b> L'exploitant déclare dans son dossier de réexamen être conforme. Le dossier ne contient aucun justificatif sur la conformité à ce point. <b>L'exploitant doit présenter dans son dossier de réexamen la justification simplifiée du respect du point 2.6. de l'annexe à l'arrêté ministériel sus-visé.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 9 : Meilleures techniques Disponibles (MTD)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe §2-7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Séchage/durcissement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant réduit la consommation énergétique et l'incidence globale sur l'environnement des procédés de séchage/durcissement en appliquant une ou plusieurs techniques ci-dessous :-f. Séchage/durcissement par convection combinée à la récupération de chaleur.
<b>Constats :</b> L'exploitant déclare dans son dossier de réexamen être conforme, néanmoins, à la lecture de la justification fournie dans le dossier de réexamen, ce n'est pas explicite. <b>L'exploitant doit présenter dans son dossier de réexamen un schéma permettant de justifier le respect du point 2.7. de l'annexe à l'arrêté ministériel sus-visé.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 10 : Meilleurs techniques Disponibles (MTD)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe §2-8
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Nettoyage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant réduit les émissions de COV résultant des procédés de nettoyage. Il réduit au minimum l'utilisation d'agents de nettoyage à base solvantée et applique une combinaison des techniques ci-dessous :-b. Elimination des solides avant nettoyage complet,-e. Nettoyage à base aqueuse,-f. Laveuses fermées,
<b>Constats :</b> L'exploitant déclare dans son dossier de réexamen être conforme. L'exploitant déclare prévoir des test avec des chiffons pré-imprégnés d'agent de nettoyage, ainsi que la mise en place prochaine d'un nettoyage laser des anilox. Le dossier ne comporte pas un état de départ, la procédure de test et la perspective d'amélioration permettant de répondre à la MTD 9 correspondant au §2-8 de l'annexe de l'AM du 03/02/2022. <b>L'exploitant doit présenter dans son dossier de réexamen les gains attendu suite à la mise en place du nettoyage laser et de l'utilisation de chiffons pré-imprégnés pour le nettoyage et justifiant du respect du point 2.8. de l'annexe à l'arrêté ministériel sus-visé.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 11 : Meilleures techniques Disponibles (MTD)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe §2-9
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance-PGS
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant surveille les émissions totales et les émissions diffuses de COV sur la base du plan de gestion des solvants défini au point 4 de la présente annexe.-a. Détermination et quantification complètes des entrées et sorties de solvants organiques pertinents, y compris l'incertitude associée,-b. Mise en oeuvre d'un système de suivi des solvants organiques,-c. Suivi des modifications susceptibles d'avoir une incidence sur l'incertitude des données relatives au plan de gestion des solvants,
<b>Constats :</b> L'exploitant déclare dans son dossier de réexamen être conforme. L'inspection a permis de vérifier l'existence d'un plan de gestion des solvants et la réalisation effective du suivi des consommations néanmoins le PGS fourni se limite à l'année écoulée et ne permet pas de visualiser l'évolution des consommations de solvants dans le temps et des émissions de COV qui en découlent. Une présentation sur cinq ans glissants de ces paramètres, corrélée avec un indicateur pertinent sur la consommations de solvants et l'émissions de COV serait souhaitable. <b>L'exploitant doit présenter dans son dossier de réexamen la justification du respect du point 2.9. selon le §4 de l'annexe à l'arrêté ministériel sus-visé.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 12 : Meilleures techniques Disponibles (MTD)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe §2-9-2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des émissions dans les gaz résiduaire
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant réalise la surveillance de ses émissions dans les gaz résiduaire en utilisant des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétées et reproductibles.- Poussière ;NF EN 13284-1; une fois par an,-NOX ; NF EN 14792 ; une fois par an,-CO ; NF EN 15058 ; une fois par an (Toute cheminée avec un flux de COVT < 10 kg C/h).
<b>Constats :</b> L'exploitant déclare dans son dossier de réexamen être conforme. La présente inspection a permis de vérifier la réalisation des mesures susmentionnées tant en termes de paramètres que de fréquences. Voir constat n°31
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 13 : Meilleures techniques Disponibles (MTD)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe §2-9-3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des rejets dans l'eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> non concerné
<b>Constats :</b> Le site ne rejette pas d'effluents aqueux industriels. Le site dispose d'un distillateur pour la régénération des solvants, les résidus de distillation et les rejets des laveuses en phases aqueuses sont traités en DIB par des filières autorisées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 14 : Meilleures techniques Disponibles (MTD)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe §2-9-4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Emissions lors d'OTNOC
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant réduit la fréquence des OTNOC et réduit les émissions lors des OTNOC en appliquant les deux techniques énumérées ci-dessous.-a. Détermination des équipements critiques,-b. Inspection, maintenance et surveillance,
<b>Constats :</b> L'exploitant déclare dans son dossier de réexamen être conforme. Les dispositions suivantes sont notamment adoptées : identification de l'équipement critique et mise en place d'une surveillance et d'une maintenance adaptée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 15 : Meilleures techniques Disponibles (MTD)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe §2-9-5-1-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Réduction en zones de production et de stockage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Afin de réduire les émissions de COV dans les zones de production et de stockage, l'exploitant applique la technique a) et une combinaison appropriée des autres techniques énumérées ci-dessous :-a. Choix, conception et optimisation du système,-b. Extraction d'air aussi près que possible du point d'application de matières contenant des COV,-d. Extraction de l'air provenant des procédés de séchage/durcissement,-h. Extraction de l'air des zones de nettoyage,
<b>Constats :</b> L'exploitant déclare dans son dossier de réexamen être conforme. A la lecture du dossier de réexamen, la justification n'est pas clairement exposée. <b>L'exploitant doit présenter dans son dossier de réexamen une justification claire et un schéma simplifié permettant de caractériser le respect du point 2.9.5.1.1. de l'annexe à l'arrêté ministériel sus-visé.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 16 : Meilleures techniques Disponibles (MTD)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe §2-9-5-1-2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Réduction émissions de COV gaz résiduels
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Afin de réduire les émissions de COV, l'exploitant applique une ou plusieurs des techniques énumérées ci-dessous:-II. Traitement thermique, avec valorisation énergétique, des solvants organiques contenus dans les effluents gazeux,-f. Oxydation thermique régénérative à lits multiples ou avec distributeur d'air rotatif sans soupape,
<b>Constats :</b> L'oxydateur thermique installé sur le site dispose de 2 lits céramiques.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 17 : Meilleurs techniques Disponibles (MTD)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe §2-9-5-1-3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Réduction de la consommation énergétique du système de réduction des COV
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Afin de réduire la consommation énergétique du système de réduction des COV, l'exploitant applique une ou plusieurs des techniques énumérées ci-dessous :-a. Maintien de la concentration de COV dans les effluents gazeux envoyés vers le système de traitement au moyen de ventilateurs à variateur de fréquence,-b.Concentration interne des solvants organiques contenus dans les effluents gazeux,
<b>Constats :</b> L'exploitant déclare dans son dossier de réexamen être conforme. A la lecture du dossier de réexamen, la justification n'est pas clairement exposée. <b>L'exploitant doit présenter dans son dossier de réexamen une justification claire et un schéma simplifiée permettant de caractériser le respect du point 2.9.5.1.1. de l'annexe à l'arrêté ministériel sus-visé.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 18 : Meilleures techniques Disponibles (MTD)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe §2-9-9
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant réduit la quantité de déchets à éliminer, en appliquant les techniques a et b et une des techniques c ou d, ou les deux, indiquées ci-dessous :-a. Plan de gestion des déchets...,-b. Surveillance des quantités de déchets...,-d. Techniques propres aux flux de déchets...
<b>Constats :</b> L'exploitant déclare dans son dossier de réexamen être conforme. L'exploitant déclare mettre en œuvre un indicateur de suivi du fonctionnement du distillateur pour 2022 A la lecture du dossier de réexamen, la justification et les gains attendus ne sont pas clairement exposés. <b>L'exploitant doit présenter dans son dossier de réexamen une justification argumentée permettant de caractériser le respect du point 2.9.5.1.1. de l'annexe à l'arrêté ministériel sus-visé.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 19 : Meilleures techniques Disponibles (MTD)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe §2-9-10
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Odeurs
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant évite ou réduit les dégagements d'odeurs. Il établit, met en oeuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental... Ces dispositions sont limitées aux cas de nuisance olfactive probable ou avérée dans des zones sensibles.
<b>Constats :</b> L'exploitant déclare ne pas avoir de plainte sur ce sujet. Lors de la visite, l'Inspection n'as pas constaté d'odeurs fortes sur le site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 20 : Meilleures techniques Disponibles (MTD)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe §3-11
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, flexographie héliogravure hors édition
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Flexographie et impression en héliogravure non destinée à l'édition La présente section s'applique à la flexographie et à l'impression en héliogravure non destinée à l'édition en plus des dispositions de la partie 2 de l'annexe du présent arrêté - Meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à toutes les installations.
<b>Constats :</b> Le site de BRJ Emballage de Brive correspond à ce secteur d'activité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 21 : Meilleures techniques Disponibles (MTD)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe §3-11-1-3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Emission dans l'air
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Emissions en cas d'utilisation d'un traitement thermique des solvants organiques. Lorsque l'exploitant utilise un système de traitement thermique des solvants organiques contenus dans les effluents gazeux, l'exploitant respecte les valeurs limites d'émission suivantes :- NOX (VLE) 100 mg Equivalent NO2 / Nm3 – CO (VLE) 100 mg/Nm3 - COVT (VLE) 20 mg C/Nm3
<b>Constats :</b> L'exploitant déclare pour l'année 2022 être conforme aux VLE de l'arrêté sus-visé, sauf pour les COVT (25 mgC/Nm3 pour 2022). Le paramètre NOx étant en limite de la VLE, l'Inspection s'interroge sur la capacité du traitement thermique en place à maintenir cette performance et demande les relevés pour les années N-1, N-2 et N-3 pour vérification. Rappel: VLE AMPG 03/02/2022 applicable au 22 juin 2024 (décision d'exécution(UE)2020/2009 du 22/06/2020). <b>L'exploitant doit fournir les résultats d'analyses des rejets atmosphériques sur les 3 dernières années et justifier de sa capacité à atteindre pour les COVT les nouvelles exigences de l'arrêté sus-visé.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Délai: 1 mois</b>

**N° 22 : Meilleures techniques Disponibles (MTD)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe §3-11-2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Consommation spécifique d'énergie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant respecte les niveaux de performance environnementale pour la consommation spécifique d'énergie suivants :Flexographie et impression en héliogravure non destinée à l'édition : Tous les types de produits : 350 Wh/m2 de surface imprimée
<b>Constats :</b> Pour l'année 2021, l'exploitant déclare une performance énergétique de 45,1 Wh/m <sup>2</sup> .
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 23 : Dossier installations classées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/01/2007, article Art.2-3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Liste des activités du site
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un dossier comportant le dossier complet de demande d'autorisation ...
<b>Constats :</b> L'exploitant doit tenir à jour la liste des activités présentes sur son site. Suite à la mise en œuvre des MTD du BREF STS et au travaux d'extension prévus, l'Inspection demande à l'exploitant de ré-évaluer les activités ICPE présentes sur le site ainsi que leur classement et les éventuelles incidences du BREF STS. <b>L'exploitant fournit à l'Inspection une liste actualisée de ses activités ICPE.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Délai: 1 mois</b>

N° 24 : Moyens de secours contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/01/2007, article Art.5-5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - ... - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieurs et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. ... - ... - de robinets d'incendie armés ; ... - ...
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'Inspection a constaté la présence d'encombrants auprès des matériels de lutte contre l'incendie. <b>L'exploitant doit s'assurer de l'accessibilité en toutes circonstances des moyens de lutte contre l'incendie.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Délai: 1 mois</b>

N° 25 : Moyens de secours contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/01/2007, article Art.5-5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Vérification moyens de lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - ... - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieurs et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. ... - ... - de robinets d'incendie armés ; ... - ... Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an sauf dispositions spécifiques plus contraignantes. ...
<b>Constats :</b> Les moyens de lutte contre l'incendie ont fait l'objet des contrôles réglementaires le 04/08/2022 pour les extincteurs et les RIA. Lors de la visite, l'Inspection a constaté la date du 08/2022 sur quelques extincteurs et RIA. Lors de la visite, l'Inspection a constaté l'absence de marquage sur l'étiquette de la date de dernière vérification sur les RIA n°1 et n° 7 ainsi que sur l'extincteur n°38b. <b>L'exploitant doit justifier de la bonne réalisation des contrôles sur les matériels susmentionnés.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Délai: 1 mois</b>

N° 26 : Plan d'opération interne

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/01/2007, article Art.5-7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, POI
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit un POI en cas de sinistre sous un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires de lutte contre les sinistres et de secours dont il dispose compte tenu de la nature, de la consistance et des conditions de mise en œuvre des moyens de secours privés dont il s'est assuré le concours et des moyens de secours publics dont il a connaissance. Le POI s'attachera plus particulièrement à développer la problématique de l'évacuation des personnels techniques et administratifs en cas de sinistre et sera régulièrement testé.
<b>Constats :</b> La dernière mise à jour du POI portée à la connaissance de l'Inspection date de 2011, l'Inspection interpelle l'exploitant sur la validité des informations du POI. L'exploitant doit justifier de la bonne tenue du POI. <b>L'exploitant doit fournir la date du dernier test POI du site.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Délai: 1 mois</b>

N° 27 : Rejets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/01/2007, article Art.6-2-3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux pluviales
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> b- Avant de rejoindre le milieu naturel, ces eaux doivent transiter par : -... - un dispositif déboureur/déshuileur dimensionné pour garantir les concentrations de rejet définies au d)- ci-après. Cet ouvrage de traitement est équipé d'une vanne manuelle d'arrêt en cas de pollution accidentelle notamment par les eaux d'extinction incendie. -c) ... -d) ...
<b>Constats :</b> Le rapport d'analyse du 07/04/2022 est conforme et l'exploitant indique avoir fait remplacer le séparateur hydrocarbures en 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 28 : Déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/01/2007, article Art.8-6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Transport et justificatifs
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier de la conformité de la filière retenue pour l'élimination de chacun de ses déchets. Il doit en particulier conserver les justificatifs de pris en charge de tous les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement et les présenter, à sa demande, à l'Inspection des Installations Classées.
<b>Constats :</b> L'Inspection a été informée par le système informatisé « Track Déchets » d'un refus de prise en charge sur le bordereau n°BSD-20220722-67CE1N226. <b>L'exploitant doit justifier de ce refus de prise en charge.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Délai: 1 mois</b>

N° 29 : Niveaux sonores

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/01/2007, article Art.10-5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, contrôle et suivi des niveaux sonores
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant devra s'assurer fréquemment qu'il respecte les dispositions ci-dessus (article 10.4), au moyen notamment de mesures triennales réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal de l'usine, en des points et par une personne ou un organisme qualifié(e), choisis en accord avec l'Inspection des Installations Classées. ...
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'exploitant a présenté un rapport de contrôle des émissions sonores réalisé en 2022, ce rapport montre un point de non conformité sur le point de mesure n°2 comme en 2019. <b>L'exploitant doit fournir une copie du rapport de 2022 et mettre en place les moyens et actions pour être conforme.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Délai: 1 mois</b>

N° 30 : Stockage liquides inflammables

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/01/2007, article Art.11-1-1-a
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Stockages enterrés
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>            Les installations concernées sont les suivantes :            La cuve enterrée de 12 m<sup>3</sup> doit être à double paroi en acier, conforme à la norme NFM 88-513 ou à toute autre norme d'un Etat membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente et munie d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique.</p> <p><b>Constats :</b> Le réservoir enterré extérieur de 12 m<sup>3</sup> est à double paroi mais non équipé d'un détecteur de fuite, l'exploitant a mis en place une surveillance régulière du niveau pour détecter une fuite éventuelle. L'exploitant déclare avoir acquis une parcelle contiguë au site afin de réorganiser ses stockages de matières premières et de supprimer les stockages enterrés. L'Inspection rappelle le caractère obligatoire des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10/01/2007 ainsi que le seuil de 100 tonnes pour la rubrique 1436 liquides inflammables.  <b>L'exploitant doit se mettre en conformité sur le stockage des liquides inflammables.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Délai: 1 mois</b>

N° 31 : Oxydateur thermique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/01/2007, article Art.11-6 et art. 7-3-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Suivi des rejets de l'oxydateur thermique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>            Rejets canalisés :</p> <p>a) ...</p> <p>b) Rejets canalisés des imprimeuses et de la station de lavage : Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Poussières : 40 mg/Nm<sup>3</sup></li> <li>- COV non méthanique : 50 mg/Nm<sup>3</sup></li> <li>- Nox : 100 mg/Nm<sup>3</sup></li> <li>- CH<sub>4</sub> : 50 mg/Nm<sup>3</sup></li> <li>- CO : 100 mg/Nm<sup>3</sup></li> </ul> <p>c) ...</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant déclare être conforme sur les rejets atmosphériques de l'oxydateur thermique. L'exploitant a présenté le rapport du 25/01/2022 du contrôle des rejets atmosphériques de l'oxydateur thermique, avec pour les paramètres COVT, CO, NOx et Poussières des résultats conformes. Respectivement : 25 mg/Nm<sup>3</sup> pour les COV; 6 mg/Nm<sup>3</sup> pour le CO ; 19 mg/Nm<sup>3</sup> pour les NOx et 0,95 mg/Nm<sup>3</sup> pour les poussières.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 32 : Oxydateur thermique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe §3-11-1-3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, oxydateur thermique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Lorsque l'exploitant utilise un système de traitement thermique des solvants organiques contenus dans les effluents gazeux, l'exploitant respecte les valeurs limites d'émission suivantes : NOx: (mg Equivalent NO2 / Nm3) 100 CO: (mg/Nm3) 100 COVT: (mg C/Nm3) 20
<b>Constats :</b> L'Inspection notifie à l'exploitant la modification des VLE concernant l'oxydateur thermique selon les MTD du BREF STS applicables au 22 juin 2024 (décision d'exécution(UE)2020/2009 du 22/06/2020) selon les paramètres suivants : NOx : 100 mg equiv.NO2/Nm3 CO : 100 mg/Nm3 COVT : 20 mg C/Nm3  L'Inspection informe l'exploitant que le résultat du contrôle du paramètre COVT de 2022 à 25 mg/Nm3 doit être amélioré pour répondre en 2024 à la nouvelle VLE. <b>L'exploitant doit fournir à l'Inspection les résultats des contrôles des rejets atmosphériques de l'oxydateur thermique sur les années N-1, N-2 et N-3.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet